



PARC
OLYMPIQUE

Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade
Financière Sun Life

COURRIEL : [REDACTED]

Montréal, le 18 avril 2018

OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 12 avril
NDossier No : DAI 343

[REDACTED]

Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu le 12 avril dernier votre demande d'accès à l'information ayant pour objet l'accès et l'obtention du document suivant:

« (...) nous aimerions obtenir le registre d'entrée/sortie pour [REDACTED] pour les travaux effectués durant la période de janvier 2018 à mars 2018 »

Tel qu'énoncé dans notre accusé de réception de votre demande d'accès à l'information, nous avons analysé votre demande du 1^{er} janvier au 31 mars 2018.

Suite à cette analyse, et en conformité aux articles 59 (3^e) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1) et 7 et 123.4 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (R.L.R.Q R-20) ainsi que des pouvoirs qui vous sont conférés par la *Loi sur les commissions d'enquête* (R.L.R.Q., C- 37), nous accédons partiellement à votre demande, et vous trouverez ci-joint un document compilant les entrées et sorties des employés de [REDACTED]

Nous portons à votre attention qu'aucune entrée dans nos registres n'a été faite sous la dénomination [REDACTED] ou toute dénomination similaire, et donc que nous ne pouvons vous fournir l'information demandée. Cependant, il se pourrait que les employés du sous-traitant de [REDACTED] soient entrés et sortis de la Régie des installations olympiques en s'identifiant comme un employé de [REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

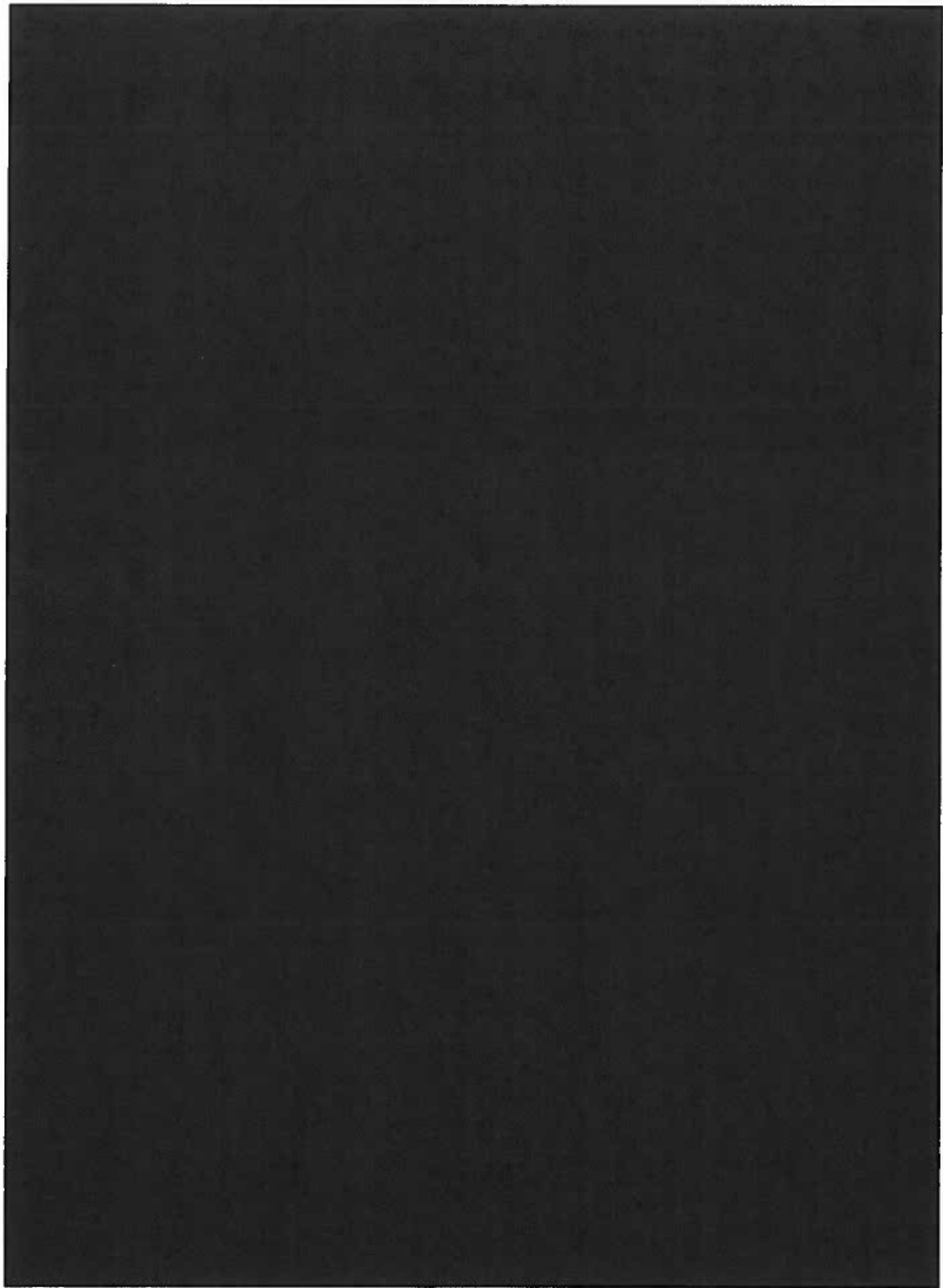
Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

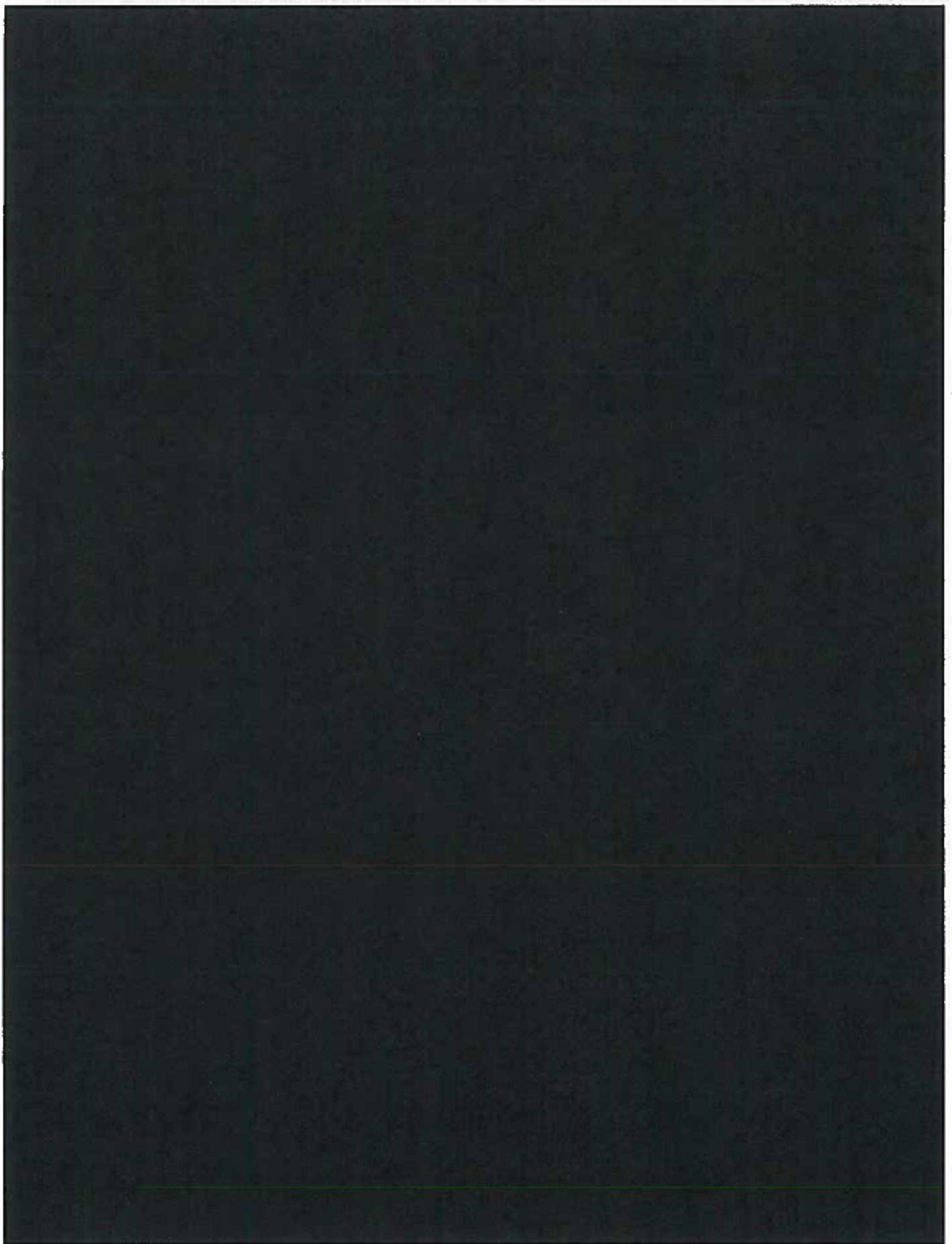


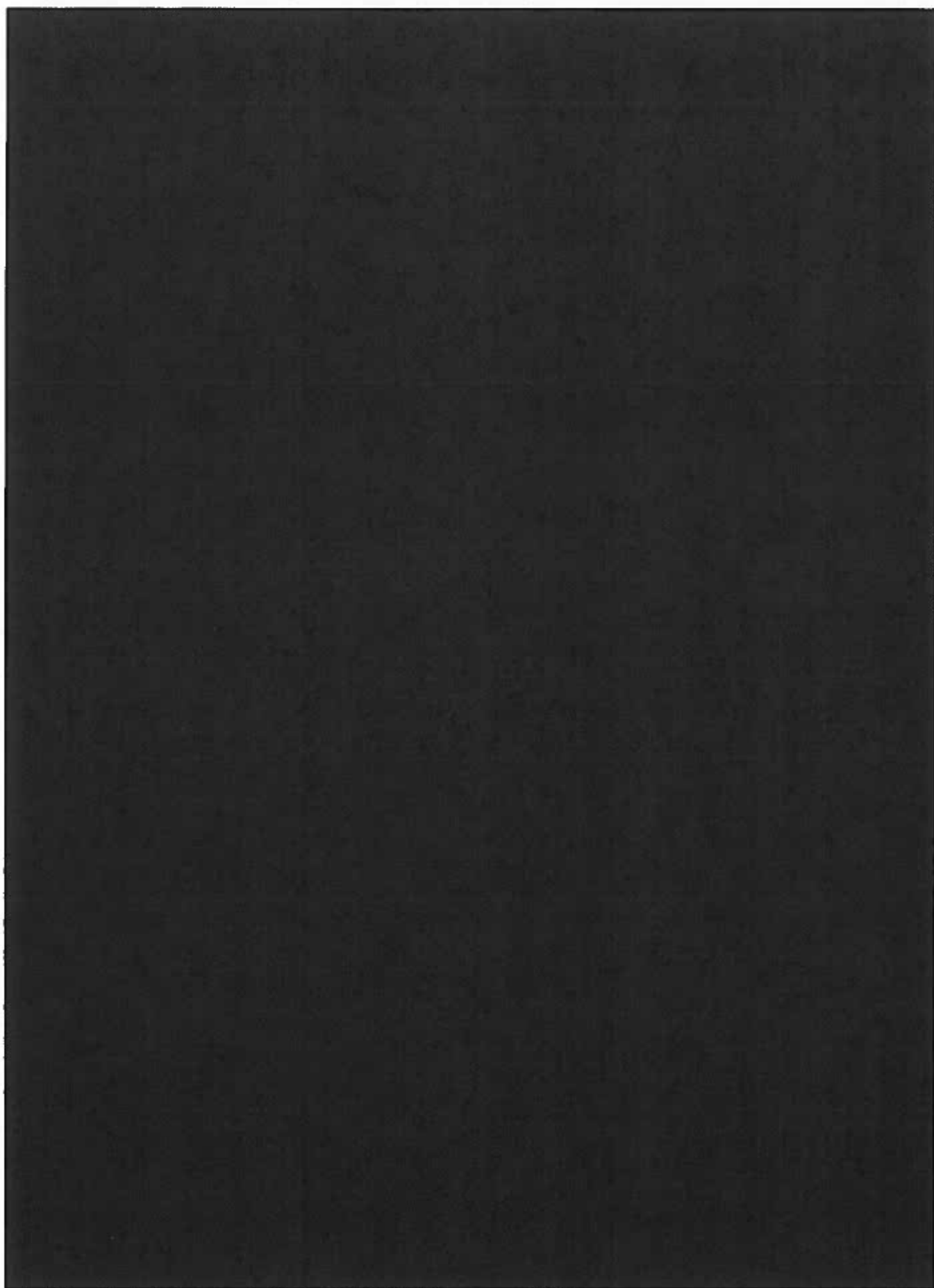
Me Denis Privé

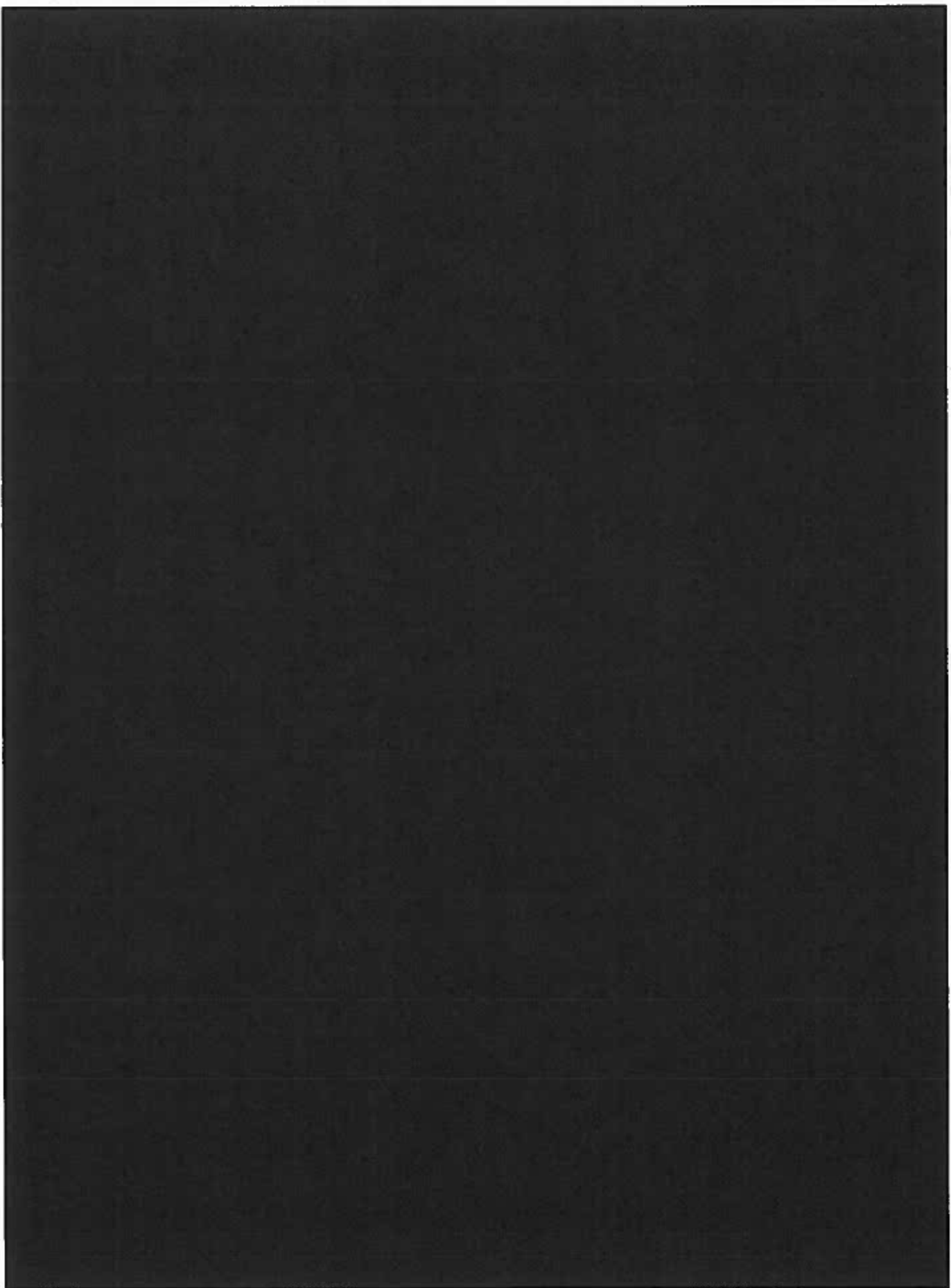
Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

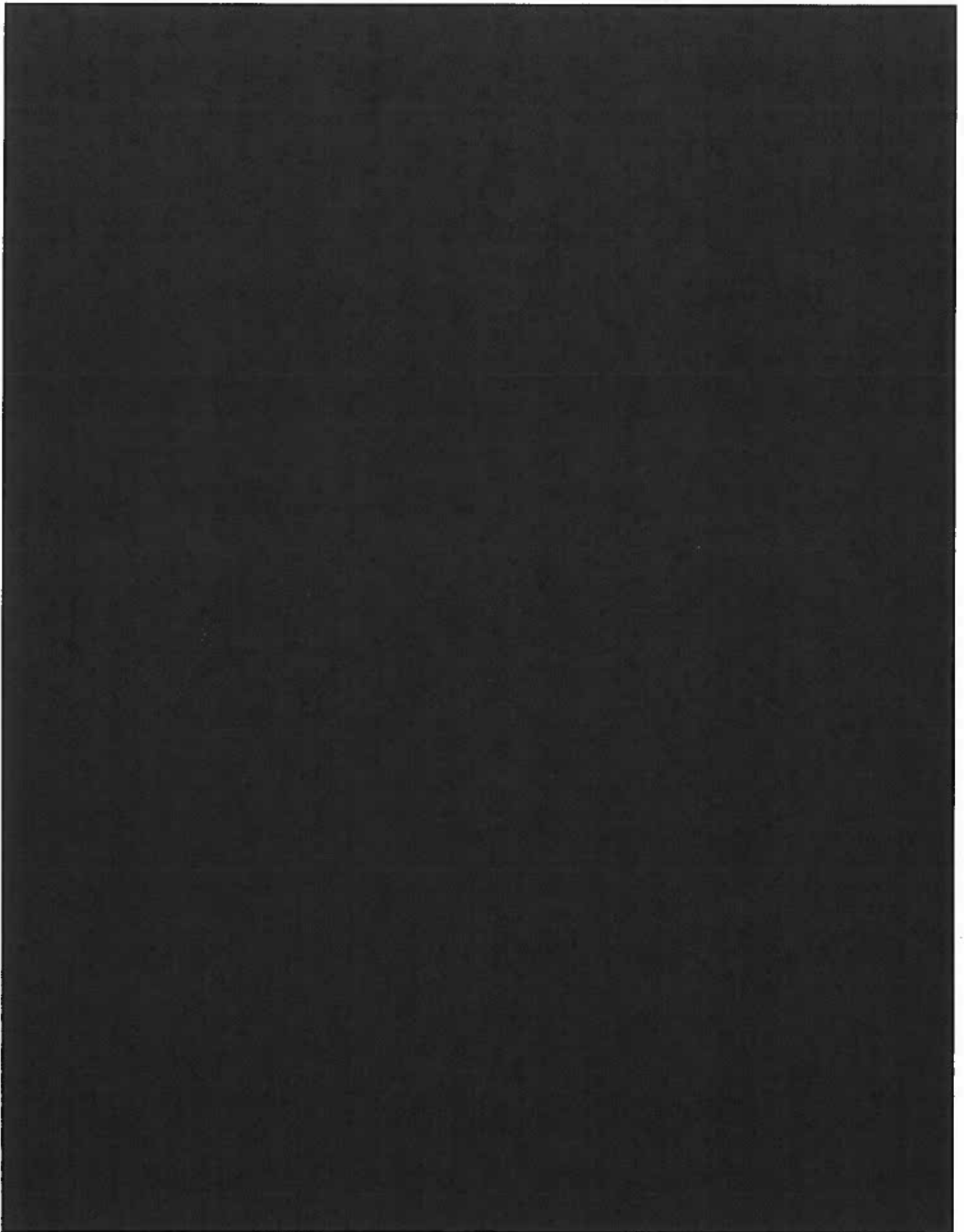
p.j.

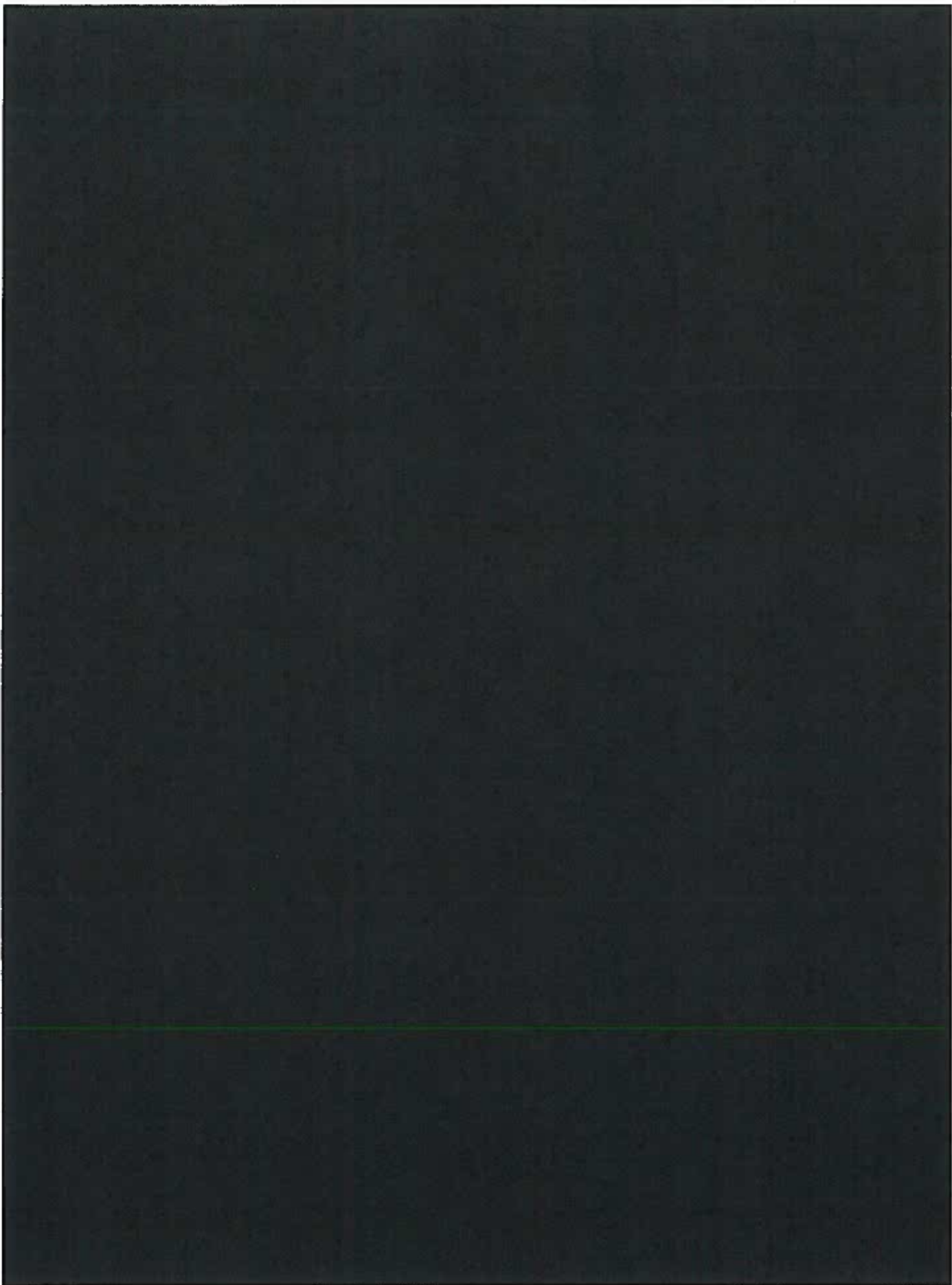


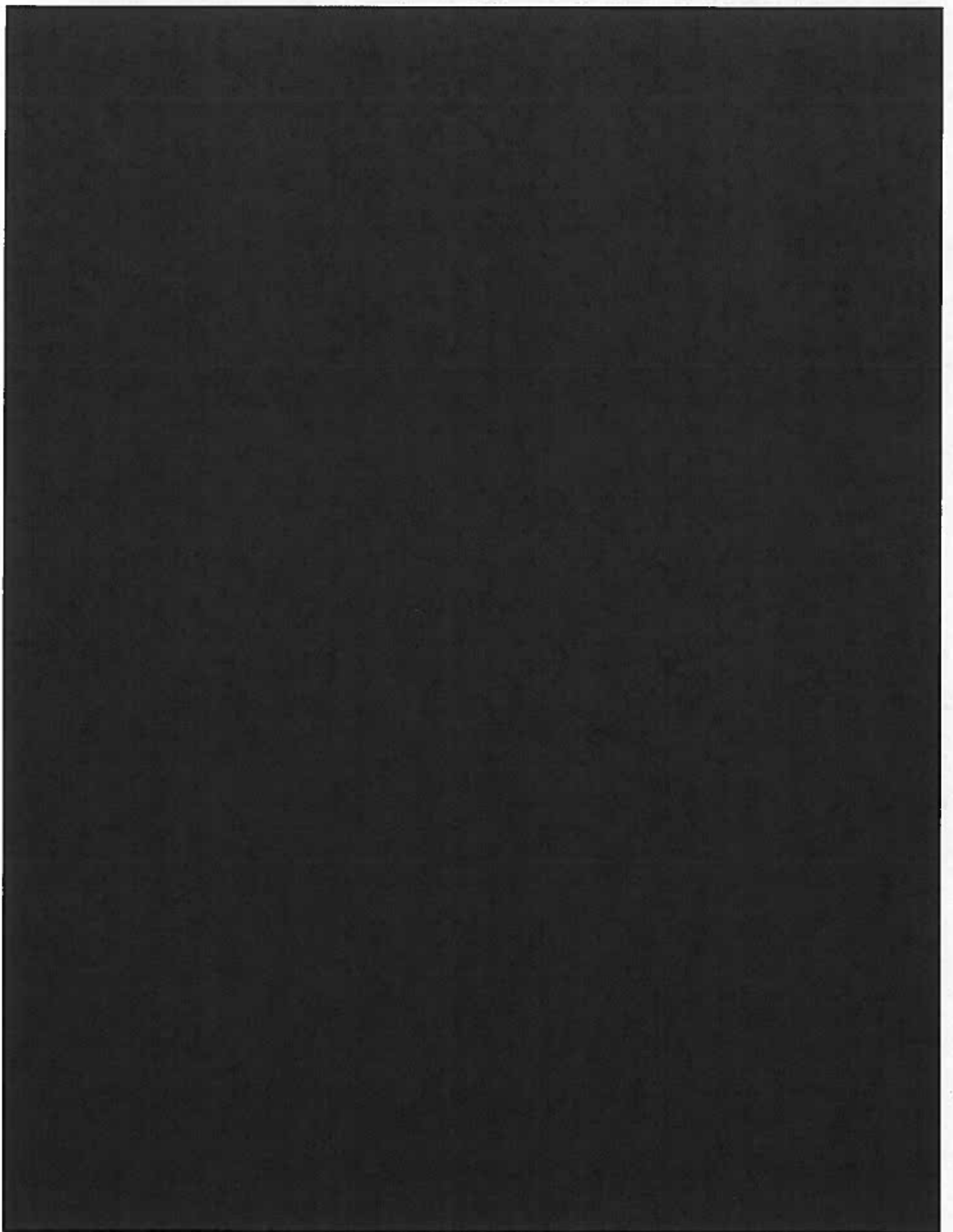


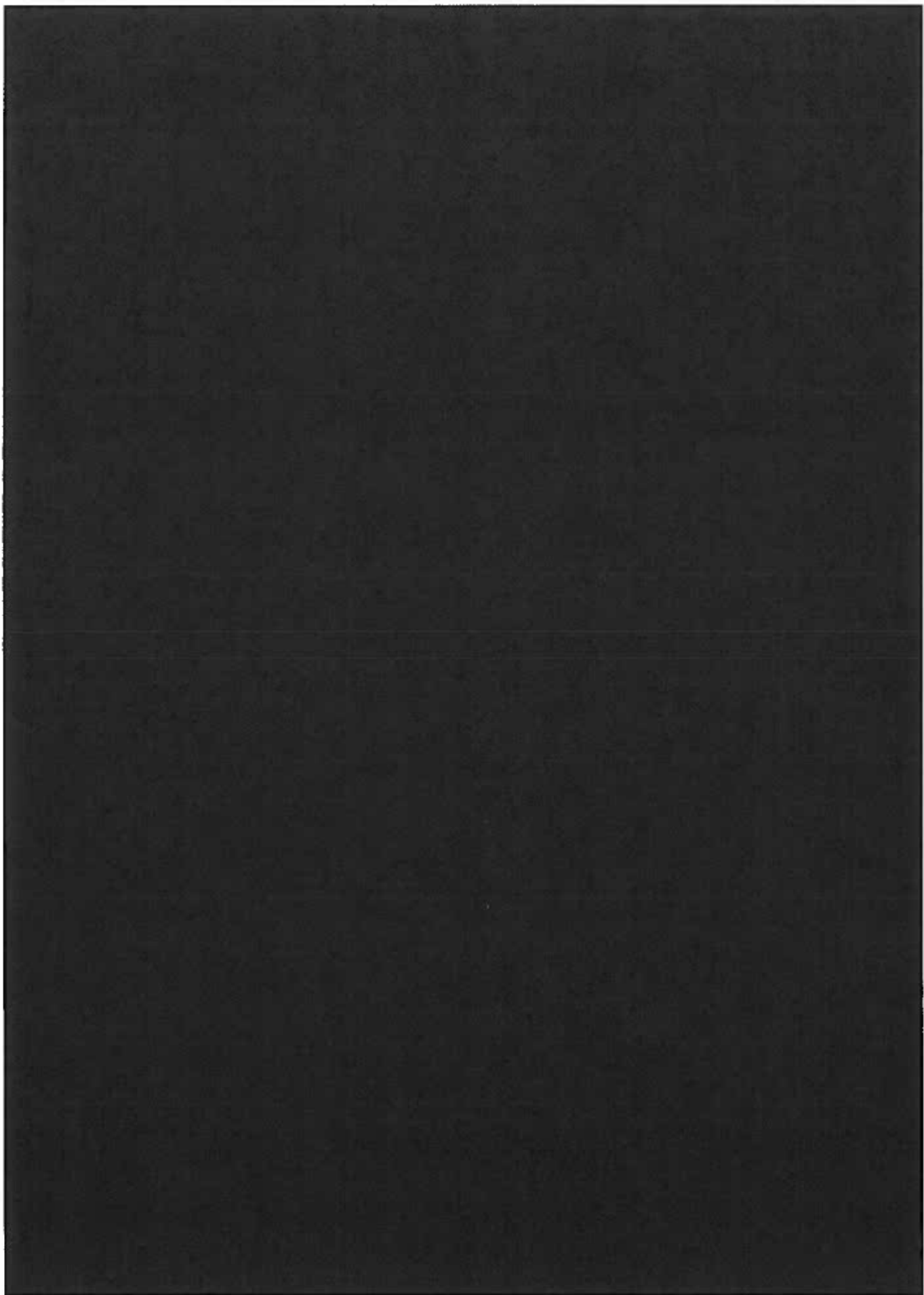












Faint, illegible text visible on the right edge of the page, likely bleed-through from the reverse side.



[The text in this section is extremely faint and illegible due to the quality of the scan. It appears to be a list or a series of entries, possibly a table of contents or a list of references, but the specific content cannot be discerned.]

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).